

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-18  
du 13 OCT. 2025**

**portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées  
par la société FINORGA SAS (groupe AXPLORA)  
sur la commune de Chasse-sur-Rhône**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FINORGA SAS située 497 route de Givors sur la commune de Chasse-sur-Rhône (38670), et notamment l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 et l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Tél : 04 56.59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courrier de l'exploitant en date du 12 janvier 2018 transmettant le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant qu'au vu des résultats de la surveillance des eaux souterraines mise en place en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 susvisé, l'installation présente une pollution des eaux souterraines du fait de son activité et qu'il convient d'adapter les modalités de cette surveillance ;

Considérant que la mise en évidence d'une pollution au droit d'un tabouret de collecte des effluents situé en aval du parc de zone de stockage des solvants conduit à ajouter certains paramètres non suivis jusqu'à présent ;

Considérant que les constats réalisés lors d'une visite d'inspection menée le 4 février 2025 conduisent à proposer l'ajout d'ouvrages de surveillance complémentaires ;

Considérant qu'il convient d'identifier l'origine des contaminations mises en évidences au niveau de certains piézomètres ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1<sup>er</sup> avril 2025 et du 30 juin 2025 réalisés à la suite de la visite effectuée le 4 février 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant le courriel du 9 juillet 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 octobre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société FINORGA (SIREN n°662 019 322), dont le siège social est situé route de Givors - 38670 Chasse-sur-Rhône, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé route de Givors à Chasse-sur-Rhône.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 susvisé est abrogé.

Les dispositions du point 4.10 (surveillance des eaux souterraines) de l'article 2 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5924 du 23 août 2000 susvisé sont remplacées par les suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

« 4.10. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site, conformément aux dispositions du présent article.

#### 4.10.1. Conception du réseau de forages

Le réseau de surveillance existant est constitué des piézomètres suivants, selon la carte piézométrique d'avril 2025, annexée au présent arrêté :

- amont hydraulique : PZ2 (PSV2-S1-P1), PZ7 (PSV5-S1-P1) ;
- centre/latéral site : PZ3 (PSV3-S1-P1), PZ6 (PSV8-S1-P1) et PZ9 (PSV8-S1-P1) ;
- aval hydraulique : PZ1 (PSV6-S1-P1), PZ4bis (PSV4-S1-P1), PZ5 (PSV7-S1-P1), PZ8 (PSV1-S1-P1), PZ10 et PZ11.

La référence indiquée entre parenthèses correspond à l'identification issue de l'application « GIDAF ». En complément de ce réseau existant, l'exploitant inclut le puits de pompage industriel du site dans le réseau de surveillance.

Par ailleurs, à l'issue de l'élaboration des cartes isopièzes demandées à l'article 4.10.5, l'exploitant met en place, sauf justification dûment argumentée, un piézomètre complémentaire PZ12 en amont hydraulique du site, suffisamment éloigné des stockages et activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle. Les caractéristiques de ce forage supplémentaire, à savoir :

- lieu d'implantation,
- profondeur,
- coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection),
- coupe géologique prévisionnelle,

sont définies sur la base du sens d'écoulement de la nappe et de ses variations, issus de l'interprétation des cartes piézométriques, ainsi que de la nature des polluants recherchés.

Les caractéristiques de ce forage complémentaire seront transmises à l'inspection des installations classées pour validation.

#### 4.10.2. Réalisation des forages

En cas de réalisation d'un nouveau forage de suivi des eaux souterraines à compter de la notification du présent arrêté, celui-ci est conçu et réalisé avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du code minier.

Tous les ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une vérification des coordonnées Lambert des ouvrages déjà déclarés et référencés sur le site « InfoTerre », et à une mise à jour auprès du BRGM le cas échéant.

#### 4.10.3. Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Le repère du nivellation pris en compte dans le cadre des mesures du niveau de la nappe est clairement identifié de manière pérenne sur l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. La cote NGF de ce repère est validée par un géomètre-expert.

En cas de colmatage persistant après nettoyage des piézomètres de surveillance, ceux-ci devront être remplacés par un ouvrage équivalent et comblés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à une inspection de l'état de l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance existant (état des tubages, absence de colmatage des crépines, présence de bouchon dont les caractéristiques permettent de garantir l'étanchéité du tubage vis-à-vis d'éventuelles pollutions extérieures...).

#### 4.10.4. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de phase pure (flottante ou plongeante), leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

#### 4.10.5. Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses sur l'ensemble des ouvrages (piézomètres et puits) mentionnés à l'article 4.10.1 :

Paramètres	fréquence
Niveau de la nappe	À chaque prélèvement <sup>(1)</sup>
Paramètres in situ : t°, conductivité, pH, potentiel RedOx, O2 dissous	À chaque prélèvement
Ammonium	semestrielle
Azote Kjeldahl	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
Indice hydrocarbures volatils	semestrielle
COT (carbone organique total)	semestrielle
Monochlorobenzène	semestrielle
Di et tri-chlorobenzènes	1 bilan basses eaux et hautes eaux tous les 4 ans
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	semestrielle
Fluorures	semestrielle
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	semestrielle (*)
Dérivés de méthylaniline (2-trifluorométhylaniline 3-trifluorométhylaniline 4-trifluorométhylaniline (o m p) toluidine 3,4-diméthylaniline p-crésidine 2,4,5-triméthylaniline 4,4-méthylènedi-o-toluidine diméthylbenzidine)	1 bilan basses eaux et hautes eaux tous les 4 ans
fer	semestrielle
dichlorométhane	semestrielle
heptane	semestrielle
méthanol	semestrielle
MTBE (méthyl tert-butyl éther)	semestrielle

Paramètres	fréquence
THF (tétrahydrofurane)	semestrielle
MIBK (méthyl isobutyl cétone)	semestrielle (*)

(<sup>1</sup>): Si la mesure du niveau piézométrique au droit du puits de pompage industriel nécessite une modification technique de l'installation existante, le niveau piézométrique pourra être évalué par défaut sur la base du niveau piézométrique du piézomètre le plus proche et du rabattement théorique du puits.

(\*) : Le suivi pourra être interrompu après 2 années consécutives au niveau des ouvrages pour lesquels les analyses sont systématiquement inférieures à la limite de détection, et si les substances concernées ne sont plus mises en œuvre sur le site.

Les analyses sont réalisées aux mêmes périodes de basses eaux (avril à septembre) et de hautes eaux (octobre à mars).

Le niveau de la nappe sera exprimé en cote nivelée NGF.

Les modalités d'analyses précisées dans le tableau ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel, comparaisons amont-aval, avec la référence aux critères de qualité des eaux applicables pour chaque paramètre. Les phases de fonctionnement ou d'arrêt du pompage seront indiquées, et l'impact éventuel sur les résultats en fonction des sens d'écoulement sera commenté.

Des cartes isopièzes sont élaborées à l'issue de chaque campagne de prélèvement sur la base des niveaux de nappe exprimés en cote NGF pour chaque ouvrage (piézomètres et puits de pompage), afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe (et/ou ses éventuelles variations) et de conforter l'interprétation des résultats. Cette disposition pourra être suspendue à l'issue d'une période de 4 années consécutives, après validation de l'inspection des installations classées.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Par ailleurs, l'exploitant procède, avant fin 2026, à l'élaboration d'une carte isopièze sur la base de mesures de niveaux réalisées lorsque le puits de pompage industriel est à l'arrêt. Les mesures sont réalisées après stabilisation du niveau de la nappe (durée de stabilisation estimée d'après les dernières données des essais de pompage du puits industriel) ou, par défaut, après 48h minimum d'arrêt du puits.

#### 4.10.6. Durée de la surveillance

La surveillance telle que définie dans le tableau du point 4.10.5 sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines sera transmis à l'inspection des installations classées en vue d'une révision éventuelle du programme de surveillance. Le contenu de ce bilan

quadriennal et les propositions de révision du programme de surveillance seront basés sur les guides intitulés « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » et « Évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines » de décembre 2022 du ministère chargé de l'environnement.

#### 4.10.7. Investigations complémentaires

L'exploitant met en œuvre un plan d'investigations portant sur le milieu sols, afin d'identifier l'origine des pollutions identifiées au niveau des piézomètres PZ3, PZ6 et PZ9 (BTEX, hydrocarbures volatils, tétrahydrofurane, méthyl isobutyl cétone, et tout autre polluant organique mis en évidence lors des campagnes de surveillance disponibles lors de l'élaboration du plan d'investigations), et propose le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution sur la base d'un bilan coûts-avantages.

Les investigations devront permettre la caractérisation et l'extension horizontale et verticale des éventuelles sources de pollution identifiées.

Les investigations sont réalisées avant fin juin 2026. Le cas échéant, les éventuelles mesures de gestion seront proposées dans un délai de 6 mois suivant la mise à disposition du rapport relatif aux résultats des investigations. »

#### Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs

prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Chasse-sur-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

## Annexe

